



Arrêt

n° 92 379 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENTE F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous avez introduit une demande d'asile le 24 janvier 2012.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que vous êtes lesbienne.

Le 13 mars 2006, alors que vous assistez à une conférence au lycée Eyenge Nkongo à Douala, vous vous rendez dans une salle de classe vide pour y recevoir un appel téléphonique et subitement des jeunes-filles qui fréquentent l'établissement rentrent dans le local. Vous restez aux abords de la classe et constatez par après que ces jeunes-filles se prodiguent des attouchements mutuels. Le principal du

lycée passant par là les surprend et vous enferme à l'instar des jeunes-filles précitées dans cette salle de classe. Suite à ceci, ces jeunes-filles passent devant le conseil de discipline de leur lycée et vous - même êtes convoquée devant le proviseur de votre école à Deido qui vous informe que vos noms ont été communiqués à la police, mesure que vous supposez prise dans le but de vous identifier en cas de récidive.

Le 14 février 2008, vous faites la connaissance de votre dernière partenaire, [N. C.] (fille de [F. F.], maire de Douala 5ème) et fin juin 2008 vous entamez une relation amoureuse avec elle.

Au cours de la même année, alors que vous vous baladez au quartier Dakar, un inconnu gifle votre partenaire en vous accusant d'être lesbiennes. Craignant d'avoir des problèmes avec vos autorités, vous renoncez à vous plaindre de cette agression auprès de celles-ci.

Le 31 décembre 2011, alors que vous êtes avec votre partenaire dans un bar dont le sous-sol abrite un lieu de rencontre informel pour les lesbiennes à Douala - bar appartenant officiellement à [F. F.] -, un inconnu vous surprend toutes les deux en train de vous embrasser. Cinq policiers, par ailleurs présents dans le quartier en raison de heurts entre ethnies rivales, arrivent aussitôt et procèdent à votre arrestation. Vous parvenez cependant à prendre la fuite au moment du transfert vers le véhicule de police. Vous vous rendez directement au domicile de la mère de votre partenaire pour l'avertir de l'incident et l'informer de votre relation avec cette dernière. [F. F.] contacte aussitôt la gérante du bar qui lui indique que tous les clients présents ont été arrêtés puis parvient à apprendre via un contact que les personnes arrêtées - parmi lesquelles figurent votre partenaire - sont détenues au commissariat du 3ème arrondissement de Douala. La mère de votre partenaire paye alors via son contact une somme d'argent pour faire libérer sa fille que vous voyez pour la dernière fois chez sa mère après sa libération. Durant cette période, le 8 ou le 9 janvier 2012, vous voyez sur la chaîne de télévision Canal 2 International un sujet vous concernant diffusé lors du journal télévisé dans lequel il est annoncé que vous êtes, à l'instar de votre partenaire et de celui de la propriétaire officielle du bar, homosexuelle et que vous devez vous présenter aux autorités afin que les scellés posés sur ledit bar soient enlevés. Vous en concluez immédiatement qu'il doit s'agir d'une manœuvre diligentée par vos autorités pour vous arrêter. Au cours de la même période, un jeune-homme hébergé au domicile de [F. F.] vous informe que la porte de votre domicile a été cassée par la police.

Vous partez ensuite habiter chez la soeur de votre partenaire au quartier Nkongsamba à Douala jusqu'au départ pour la Belgique. Le 22 janvier 2012, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Il convient de relever tout d'abord que votre orientation sexuelle n'est pas établie. En effet, des contradictions substantielles émaillent vos déclarations successives à ce propos, lesquelles entrent par ailleurs en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général.

En effet, s'agissant de votre orientation sexuelle, vous indiquez à l'Office des Etrangers être homosexuelle depuis 2006 (soit 17 ans) (questionnaire OE p. 3). Interrogée à ce propos lors de votre récente audition, vous déclarez avoir acquis la certitude d'être homosexuelle lorsque vous aviez quinze ans - soit en 2004 - lors de vos premières expériences sexuelles qui ont eu lieu avec votre deuxième partenaire (CG p. 12-13). Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 21), vous déclarez que vous n'avez jamais dit de telles choses et que vous vous êtes rendue compte de votre homosexualité à 14 ans en 2005 lors de votre première expérience sexuelle, explication qui ne peut être retenue dès lors qu'en 2005 vous aviez 16 ans. Au vu de l'aspect élémentaire et fondamental de cet évènement, cette contradiction est substantielle.

S'agissant toujours de votre orientation sexuelle, que vous étayez par les nombreux contacts que vous entreteniez dans le milieu gay à Douala et votre relation avec votre partenaire précitée, vous indiquez lors de votre récente audition avoir dans ce cadre personnellement assisté au procès intenté à l'encontre du petit frère de votre partenaire qui se prénomme [Y.-J.]. Vous déclarez à cet effet avoir

assisté le 31 août 2011 à l'audience de la Cour d'instance de Bonandjo au cours de laquelle ce dernier et son partenaire [F.] ont été condamnés à cinq ans de prison ferme sans amende. Vous déclarez à cet effet qu'ils ont tous deux été appréhendés au quartier Akwa de Douala dans un bar, conduits directement au commissariat de Bonandjo (Douala) et que cette affaire a fait l'objet de larges commentaires dans la presse camerounaise (CG p. 11). Il ressort néanmoins de sources objectives que [J. N. K.] – à l'instar de son partenaire [F. N. N.] - a été arrêté le 25 juillet 2011 à Yaoundé et qu'il a été mis en détention à la direction régionale de la police judiciaire de Yaoundé une semaine puis transféré à la prison de Yaoundé. Son procès a eu lieu devant le tribunal d'Ekonou (Yaoundé) qui l'a condamné le 22 novembre 2011 – à l'instar de son partenaire [F.] - à 5 ans de prison, une amende de 200.000 FCFA et une condamnation pécuniaire de 229.950 francs FCFA. Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 21), l'explication selon laquelle vous maintenez ce que vous avez dit et que ça s'est passé à Douala ne peut être retenue dès lors que l'inverse ressort de la simple lecture des informations précitées.

Ces éléments, en ce qu'ils grèvent votre orientation sexuelle et - par extension - votre implication dans le milieu gay que vous fréquentez à ce titre, empêchent de tenir ceux-ci pour établis.

La question qui reste à trancher à ce stade est de savoir si les autres éléments relatifs à votre connaissance et votre implication ayant trait à votre orientation sexuelle permettent, à eux seuls de rétablir le crédit de vos allégations.

En l'espèce, interrogée sur votre partenaire, si vous êtes à même de livrer des indications et des détails qui dépeignent une certaine proximité avec elle (CG p. 5-12), ceux-ci ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle. En effet, vu les lacunes précitées, la connaissance que vous affichez de votre partenaire ne peut dès lors être lue autrement que comme issue de la proximité que peut avoir une proche amie avec une autre, sans impliquer de relation amoureuse entre elles.

Pour ce qui est des persécutions que vous dites avoir subies en raison de votre orientation sexuelle, il convient de relever également que des contradictions substantielles émaillent vos déclarations successives, lesquelles entrent par ailleurs en contradiction ou ne sont pas corroborées par les informations objectives dont dispose le Commissariat général.

Pour ce qui est du problème que vous avez rencontré le 31 décembre 2011, vous déclarez à l'Office des Etrangers que des policiers en civil sont venus dans ce bar, vous ont surprise en train d'embrasser votre partenaire, vous ont encerclées et que vous avez nié les faits, raison pour laquelle vous avez pu partir. Vous déclarez enfin que ce n'est que plus tard, après que les autorités se sont rendues compte que vous figuriez sur une liste d'homosexuels arrêtés en 2006, que vous avez fait l'objet d'un avis de recherche et que vous avez été informée de ceci par une des personnes figurant dans cette liste de celui-ci (Questionnaire p. 3). Lors de votre récente audition, vous déclarez par contre qu'un inconnu vous surprend toutes les deux en train de vous embrasser, que cinq policiers arrivent aussitôt, procèdent à votre arrestation, que vous parvenez cependant à vous échapper au moment du transfert vers le véhicule de police et que votre partenaire a été arrêtée à ce moment (CG p. 15-16). Ces versions incompatibles du fait majeur qui précipite votre départ du Cameroun empêchent de prêter crédit à vos déclarations.

En outre, vous affirmez avoir été surprise avec d'autres filles au collège Eyengue Kongo de Douala en 2006 (CG, p. 20), et ajoutez que la liste comprenant l'identité des personnes (dont vous-même) a été communiquée à la police. Vous déclarez à cet effet que lors de votre arrestation de décembre 2011, « les policiers se sont rendus compte qu'on faisait partie de la liste d'homosexuelles arrêtées en 2006 » (questionnaire, p. 3). Il ressort cependant d'information publique (versée au dossier administratif), que vous ne figurez absolument pas sur la liste des présumées lesbiennes inquiétées en mars 2006. Dans la mesure où cette liste émane d'[A. N.] elle-même (avocate qui défend la cause des homosexuels au Cameroun – que vous prétendez connaître (CG, p. 14)), aucun crédit ne peut être accordé à vos propos.

Ensuite, vous déclarez lors de votre récente audition que suite à votre arrestation dans ce bar, la chaîne de télévision Canal 2 International a présenté un sujet au journal télévisé du 8 ou le 9 janvier 2012 vous concernant dans lequel il est annoncé que vous êtes, à l'instar de votre partenaire et de celui de la propriétaire officielle du bar, homosexuelle et que vous devez vous présenter aux autorités afin que les scellés posés sur ledit bar soient enlevés (CG p. 17-18). Il ressort d'informations portées à la

connaissance du Commissariat général par Canal 2 International que cette chaîne n'est pas en mesure de confirmer vos dires à ce propos (cf. dossier administratif).

Ces éléments, en ce qu'ils grèvent les points majeurs relatifs à votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé, empêchent de tenir ceux-ci pour établis.

Même à supposer les faits établis (*quod non*), il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous avez rencontrés au Cameroun sont notoires, ont été médiatisés et que vous disposez d'un large réseau de relations au Cameroun. Dans ces conditions, à l'issue de votre audition devant le Commissariat général vous avez été invitée à diligenter des recherches en vue d'étayer vos dires, de produire des preuves des faits à la base de votre requête et de ne pas laisser le Commissariat général dans l'ignorance de vos démarches, auquel cas il pourrait en déduire un désintérêt pour la procédure. Il échet cependant de relever qu'à ce jour vous avez transmis par le biais de votre conseil un seul document tiré de l'internet relatif au renvoi de douze étudiantes présumées lesbiennes en mars 2006 vierge de toute indication vous concernant et que vous n'avez pas informé le Commissariat général ni des éventuelles démarches que vous auriez entamées ni de leur éventuel résultat, de telle manière que vous ne déposez aucune pièce susceptible d'énervier le constat qui précède et que la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles (*quod non*). Enfin, il y a lieu en outre de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La copie de carte d'identité et d'acte de naissance que vous déposez permet au plus d'établir votre identité.

Les relevés de note que vous produisez permettent d'établir votre parcours scolaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3,

48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la CEDH ») et des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision entreprise est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En termes de dispositif, elle postule à titre principal la réformation de la décision entreprise et sollicite l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouvel élément

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un témoignage manuscrit provenant d'une dénommée B.M.M. daté du 9 août 2012 accompagné d'une copie de sa carte d'identité.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Dans la mesure où ce document est daté du 9 août 2012, soit la veille de la date du recours introductif d'instance, il constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3 de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Question préalable

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc

examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est l'exposition des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour au Cameroun, soit en l'espèce, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants, tels que visés à l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, la partie défenderesse remet en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante. Elle relève à cet égard les contradictions émanant des déclarations successives de la partie requérante quant au moment de la découverte de son orientation sexuelle ou encore les contradictions existant entre le récit qu'elle fournit du déroulement de certains événements publics auxquels elle aurait assisté et les informations objectives dont elle dispose. La partie défenderesse estime, en outre, qu'au vu de ces contradictions, la description et les détails que la partie requérante fournit au sujet de sa partenaire ne peuvent suffire à établir la réalité de son orientation sexuelle en ce qu'ils dépeignent une proximité qui relèverait plus de la sphère amicale qu'amoureuse. Elle relève en outre que la partie requérante a fourni, à l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, deux récits sensiblement discordants des événements du 31 décembre 2011. De plus, la diffusion d'un reportage desdits événements sur une chaîne de télévision, ainsi que l'interpellation de la partie requérante en 2006 dans le collège Eyengue Kongo sont jugés non crédibles au regard des informations objectives obtenues par la partie défenderesse à ce propos. Elle relève, enfin, le peu de diligence dont fait preuve la partie requérante afin de réunir des documents pouvant étayer son récit alors que plusieurs des événements qu'elle relate ont été largement médiatisés.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Selon elle, les reproches qui lui sont formulés ne suffisent pas à remettre en cause son orientation sexuelle. Elle estime en outre, qu'indépendamment de l'appréciation qu'il fera de la crédibilité des faits invoqués et pour laquelle elle sollicite le bénéfice du doute, il appartient au Conseil d'évaluer le risque de persécutions qu'elle encoure au vu de son orientation sexuelle. Selon elle, sa seule orientation sexuelle suffit à justifier l'octroi d'une protection au vu du contexte sociétal homophobe régnant au Cameroun.

6.4. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection, la réalité de son orientation sexuelle et des risques encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante. Il estime en outre à l'instar de la partie défenderesse que les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas établis et qu'il n'existe donc pas dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

6.6.1. En termes de requête, la partie requérante argue du fait que les éléments relevés par la partie défenderesse ne suffisent pas à remettre en cause son orientation sexuelle. Ainsi, elle estime sans pertinence le fait d'avoir donné des dates différentes s'agissant de la découverte de son homosexualité et souligne qu'il n'est pas aisé de situer précisément cette découverte dans le temps étant donné qu'il s'agit d'un processus continu. La partie requérante confirme avoir assisté au procès du frère de sa petite-amie à Douala alors que les informations objectives présentes au dossier administratif précisent que ce procès s'est déroulé à Yaoundé. Elle relève qu'en tout état de cause, cela démontre un intérêt de sa part à l'égard de la situation des homosexuels au Cameroun. Elle estime, en outre, que la partie défenderesse a procédé à une appréciation purement subjective s'agissant de la réalité de sa relation avec C. et qu'au contraire, les détails qu'elle a fournis à ce sujet démontrent clairement l'existence entre elles d'une relation amoureuse. Finalement, elle renvoie au témoignage qu'elle annexe à sa requête et qui fait état de sa relation amoureuse avec B.M.M. qu'elle a rencontrée à Bruxelles.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas établie. En effet, interrogée à l'audience publique du 14 novembre 2012, en présence de son avocat, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante a fourni des déclarations tout à fait discordantes avec celles émises tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ainsi, invitée à faire état de sa relation amoureuse actuelle avec B.M.M. et aux éventuels problèmes liés au fait que celle-ci est mariée et mère de deux enfants, force est de constater que la partie requérante s'est montrée très peu prolixe à cet égard. La partie requérante a ensuite été invitée à citer le nom des différents partenaires avec qui elle aurait entretenu une relation au Cameroun. Il est apparu que la partie requérante non seulement a fait état de prénoms différents, de durée de relation différente, mais a également oublié le prénom de la personne avec qui elle aurait entretenu sa première relation amoureuse et avec qui elle aurait découvert son orientation sexuelle. A titre d'exemple, la partie requérante a ainsi déclaré au Commissariat général qu'elle avait commencé à avoir des doutes sur son orientation sexuelle lorsqu'elle était âgée de dix ans alors qu'elle jouait avec son amie L. (dossier administratif, pièce n°4, audition du 28 février 2012 au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p. 12) pour déclarer ensuite, à l'audience, qu'elle avait connu L., avec qui elle avait entretenu une courte relation, lorsqu'elle était âgée de quinze ans et que c'était avec E. qu'elle avait découvert son homosexualité. Aucune déclaration de la partie requérante à l'audience ne concordait avec celles de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Confrontée à ces contradictions patentes, la partie requérante a déclaré qu'elle n'avait rien à ajouter.

6.6.2. La partie requérante explique les contradictions relevées par la partie défenderesse entre le récit qu'elle a fourni des événements du 31 décembre 2011 à l'Office des étrangers et lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par le fait qu'elle a été plus précise lors de son audition au Commissariat général et par une mauvaise compréhension de ses déclarations par l'agent de l'Office des étrangers. Elle confirme, par ailleurs, la version des faits présentée lors de son audition au Commissariat général. S'agissant des événements de 2006, elle relève que le document présent au dossier administratif et relatant ces faits, ne fait état que de onze noms et que dès lors, elle pourrait très bien être la douzième personne concernée étant donné que ce sont douze et non pas onze lycéennes qui ont été interpellées à l'époque.

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise sur ces différents points auxquels il renvoie. Il note en tout état de cause, que l'explication selon laquelle la partie requérante n'aurait pas été comprise lors de son entretien à l'Office des étrangers apparaît difficilement plausible étant donné que la partie requérante s'exprime en français et qu'elle est par ailleurs tout à fait claire et précise dans ses propos. La partie requérante a en effet présenté deux versions des événements du 31 décembre 2011 tout à fait différentes. Quoi qu'il en soit, dès lors que les événements relatés ont pour origine l'orientation sexuelle de la partie requérante, et qu'il ressort à suffisance des développements qui précèdent, que celle-ci n'est pas établie, il en est de mêmes des faits de persécutions allégués.

6.7. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.8. Le document déposé par la partie requérante et faisant état de sa relation avec B.M.M. n'est pas de nature à énerver le précédent constat. Au vu des propos tenus par la partie requérante à l'audience à cet égard, il apparaît en effet que ce témoignage est un pur témoignage de complaisance, rédigé pour les besoins de la cause.

6.9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, évoqué par la partie requérante en termes de requête, ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence totale de crédibilité du récit de la partie requérante et l'invraisemblance de son orientation sexuelle.

6.11. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.12. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT